

Gouvernement du Québec

### Décret 130-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget total du FQRNT pour l'année financière 2002-2003 est établi à 38 085 200 \$ selon le Livre des crédits, et qu'il se répartit comme suit:

Subventions et bourses :	35 909 300 \$
Fonctionnement régulier :	2 175 900 \$
Total :	38 085 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 38 085 200 \$, en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, soit 9 900 000 \$ autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 et 14 000 000 \$ autorisé par le décret n° 1140-2002 du 25 septembre 2002, afin que le FQRNT puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 11 400 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'une subvention totale de 38 085 200 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2002-2003, en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, soit 9 900 000 \$ autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 et 14 000 000 \$ autorisé par le décret n° 1140-2002 du 25 septembre 2002, et que le solde de cette subvention totale, soit 14 185 200 \$, soit octroyé en un seul versement dans les jours qui suivent l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 11 400 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003, soit versé au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale et que cet acompte soit octroyé en un seul versement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40041